
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Frager, cultivateur à Ebly, qui proteste contre l'augmentation de son bail pour suppression de la dîme, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Frager, cultivateur à Ebly, qui proteste contre l'augmentation de son bail pour suppression de la dîme, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 536-537;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29738_t1_0536_0000_12

Fichier pdf généré le 01/02/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

68

Le citoyen Savary, sous-officier au 81^e régiment d'infanterie, fut commandé le 7 octobre dernier à Sierk pour aller à la découverte avec 15 hommes; il aperçut l'ennemi faisant des dispositions pour surprendre le poste de Sierk : mais par sa bonne conduite et sa bravoure il l'arrêta, et procura tout le temps nécessaire à la garnison pour se mettre en défense et se ménager une retraite honorable en présence d'un ennemi supérieur en infanterie, cavalerie et artillerie, qui alloit envelopper la place de toutes parts (1).

[*Sarreguemines, 25 niv. II. Le cap^e du 1^{er} b^{on} du 81^e rég^t d'infanterie, à la Conv.*] (2).

« Trait de bravoure du cⁿ Savary, sous-officier au dit bataillon, ayant été commandé le 7 octobre dernier (v. s.), à Sierck, pour aller à la découverte avec 15 hommes, ayant appris que l'ennemi faisait des tentatives pour surprendre la garnison du poste de Sierck. Sa bonne conduite et sa bravoure retarda l'ennemi de plus d'une demi-heure, et facilita tout le temps nécessaire à la garnison de se mettre en défense et de se procurer une retraite honorable, en présence d'un ennemi supérieur, tant en infanterie, cavalerie et artillerie, qui avait enveloppé la place de toutes parts. J'estime donc que si ce citoyen était rentré comme les autres, découverte, la garnison de Sierck était enlevée et la République privée pour quelque temps de 250 braves citoyens qui occupaient ce poste. Je ne puis me dispenser de lui accorder toute mon estime; il a aussi toute celle de ses camarades, ayant toujours servi la République avec zèle, fidélité et courage. »

PERRIN (*cap^e*).

69

[*Le cⁿ Coupert, à la Conv.; 23 germ. II*] (3).

« Citoyens représentants du peuple,

Le citoyen Coupert, garçon porteur aux halles, âgé de 54 ans, demeurant rue Beaurepaire, n^o 20, au 6^e étage, section de Bon-Conseil, a été fracassé sous les pieds des chevaux des gendarmes, étant de service au palais de l'Égalité, dans les mouvements qu'il y eut après l'assassinat du citoyen Saint-Fargeau, ainsi qu'il le justifie par un certificat du chirurgien qui le traite. Ayant en vain épuisé toutes ses ressources pour se guérir, il ne peut plus conti-

(1) *Débats*, n^o 572, p. 407; *M.U.*, XXXVIII, 397.

(2) C 300, pl. 1057, p. 13. Pas de mention marginale.

(3) F¹⁵ 116, doss. Coupert.

nuer ses traitements ni vivre sans la bienfaisance nationale.

En conséquence, il réclame ses droits dans votre sollicitude paternelle, Pères de la patrie, pour lui accorder la subsistance comme militaire blessé, hors d'état de travailler, et de servir et un prompt secours provisoire en forme d'indemnité afin qu'il puisse se procurer la subsistance. »

Renvoyé au Comité de secours publics (1).

70

Un membre du comité des finances et d'instruction publique [COUPE (de l'Oise)] fait un rapport sur les pétitions de plusieurs Sociétés populaires qui demandaient qu'il leur soit accordé un local par la Nation (2). Le projet de décret de ces comités est favorable aux Sociétés populaires; il a été ajourné à trois jours (3).

71

[*Le cⁿ Frager, ou présid. de la Conv.; Ebly s. d.*] (4).

« Citoyen,

Le citoyen Frager, cultivateur dans la commune d'Ebly, canton de Crécy, vous représente qu'un bail à louer de 15 arpents 1/2 de terre à lui, le 2 7^{br} 1790 (vieux stile), par les fondés de pouvoir de Tourteau-Dorvilliers, émigré (ces biens appartiennent actuellement à la nation).

Par article exprès, porté au bail ci-joint, il est dit : « a été convenu entre les parties, que dans le cas où la dîme cesserait d'être payée comme étant supprimée, le preneur s'oblige de payer au bailleur, la somme de quatre livres par arpent et par chaque année en sus du prix principal de son bail ».

Vue la loi du 1^{er} brumaire, l'an 2 de la République, défend, art. 1^{er}, à tous propriétaires d'exiger de leurs locaux, dont les baux sont postérieurs aux décrets qui suppriment les droits de dixmes, de l'exiger d'eux si elle est portée sous cette dénomination.

L'art. 4 de la même loi dit que les propriétaires et les fermiers ont le droit de faire entre eux toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés en l'article 1^{er}.

(1) Mention marginale, datée du 24 germ. et signée Ruelle. Remis au Cⁿ Mauduyt le 27 germ. : SALLENGRO. Ajourné jus'à plus amples éclaircissements, le 7 flor. II. COLLOMBEL. Par décret du 24 flor. a reçu 200 l. prov. : BRIEZ.

(2) Un décret du 9 niv. II avait chargé ces deux Comités de faire un rapport dont Coupé fut chargé le 17 pluv. et qu'il présenta le 25 au C. d'Instruction publique. Celui-ci le communiqua au C. de S. P. (voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 460).

(3) C. Eg., n^o 604, p. 109. Il ne semble pas que ce rapport ait été discuté à la Convention.

(4) D III 275, doss. 50, p. 1.

L'exposant a cru qu'au moyen de cette loi, la dénomination portée à son bail pour raison de la dîme, rendait cet article nul; puisque la loi qui a supprimé la dîme est du 4 août 1789 et son bail lui a été fait le 2 7^{bre} 1790, donc il est postérieur au désir de la loi du 1^{er} brumaire de l'an II de la République.

L'exposant a présenté une pétition à cet effet à l'administration du district de Meaux, qui a donné son avis et l'a renvoyée au département qui a rendu l'arrêté ci-joint, disant que la loi citée ci-dessus ne détruisait pas la clause du bail et que le réclamant devait payer; l'exposant a obéi à l'arrêté du département, a payé sur-le-champ au receveur des domaines nationaux pour raison de cette dîme, dont la quittance est ci-jointe; mais l'opinion de l'exposant et des conseils qu'il a pris n'étant pas entièrement détruite par l'arrêté du département, il se croit encore fondé sur la loi du 1^{er} brumaire, citée ci-dessus, et s'adresse à vous, Représentant, pour obtenir justice. »

FRAGER.

Renvoyé au Comité de législation (1).

72

[Le repr. Bernard, à la Conv.; 18 germ. II] (2).

« Citoyens collègues,

J'arrive de Beaune, où j'ai épuré toutes les autorités constituées, à la satisfaction du peuple assemblé en Société populaire. Rien n'a été épargné dans la discussion pour faire apprécier chaque individu, et j'y ai vu, comme à Dijon, la justice du peuple se prononcer pour son bonheur, avec cette sévère impartialité qui ne convient qu'à des républicains; les orgueilleux ont été abaissés et les humbles élevés; si je fais une aussi bonne besogne dans les autres districts que je vais parcourir, je peux vous répondre de la tranquillité et du bonheur du peuple des deux départements que vous m'avez confiés.

Réjouissez-vous, Citoyens collègues, sur la beauté de la récolte. Partout une culture suivie et des blés superbes, la vigne chargée de raisins, et à cette époque, votre comité d'agriculture a déjà reçu des épis, et tout cela vient admirablement sans prêtres, parce que le cultivateur ne perd plus son temps à les entendre mentir. Salut fraternel. »

BERNARD.

Renvoyé au Comité de salut public (3).

73

Les républicains de Baume (4), département du Jura, félicitent la Convention de son décret sur le gouvernement révolutionnaire, et de sa

ferme résolution, de n'accepter ni paix ni trêve avec les tyrans. Ils se plaignent ensuite de ce que des propriétaires de Lons-le-Saulnier plantent en vignes des terrains en état de rapporter du bled. Ils demandent que tout terrain planté en vignes, et où la charrue pourra passer, soit ensemencé en froment.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N^o 22

Courtes observations sur le projet de décret..., par BOISSY D'ANGLAS (2).

Organiser et répandre les lumières de l'enseignement et du savoir, fixer au milieu de nous tous les résultats des méditations humaines, empêcher que les arts, les sciences et les lettres, effarouchés par le tumulte inséparable d'une grande révolution, ne désertent notre territoire pour se réfugier vers des retraites plus paisibles, et que la nation française, la première de toutes celles du monde par les connoissances de l'esprit et par les richesses du génie, ne descende du haut rang où elle est placée, et ne laisse les autres peuples la surpasser à leur tour : telles sont les obligations qui vous sont imposées, et tels sont aussi les objets que vous embrassez avec le plus de zèle. Chargés par la France entière, et devant la responsabilité des siècles, d'assurer le bonheur et la gloire des générations les plus reculées, vous avez senti que l'un de vos devoirs les plus sacrés, étoit de poser dès aujourd'hui toutes les bases de l'instruction générale dont le résultat doit être le perfectionnement de l'esprit humain, la gloire et la splendeur de la nation, et l'amélioration des mœurs publiques. Vous avez cru que tandis que la révolution que vous dirigez, renversoit toutes les institutions susceptibles de favoriser le despotisme et entraînoit dans sa marche rapide tout ce qui pouvoit s'opposer à son prompt et entier achèvement, vous deviez retenir d'une main ferme les produits impérissables des travaux de l'esprit et des lumières de la raison, et empêcher qu'ils fussent engloutis avec les débris de la tyrannie et les chaînes rompues de l'esclavage; enfin, vous avez senti que l'influence de la liberté devoit agrandir et non resserrer le cercle immense du génie, et que la connoissance des droits imprescriptibles de l'homme devoit donner plus d'énergie et plus d'action à l'étude des autres connoissances dont l'entendement humain peut s'enrichir. Mais quand vous avez considéré les dons de l'esprit comme une richesse nationale, et l'organisation de toutes les parties de l'enseignement qui doit les développer et les mettre en œuvre comme l'une des obli-

(1) C. Eg., n^o 604, p. 106.

(2) Broch. in-8^o, 15 pages (B.N., 8^o Le^{ns} 772; A D XVIII^A 9; Musée pédagogique, n^o 11648). Extraits dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 182-188. Cette brochure « adressée » à la Conv., fut imprimée par son ordre le 28 germ. II.

(1) Mention marginale, datée du 24 germ. et signée J. J. Serres.

(2) AF II 193, pl. 1596, p. 8. Voir AULARD, *Recueil des Actes*, XII, 448.

(3) Mention marginale, datée du 24 germ.

(4) Baume-les-Messieurs.